

Art. 7.— La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention par l'intéressé avant tout début de fouilles (ou, le cas échéant, "préalablement à la réalisation de tout sondage") du consentement écrit du propriétaire du terrain, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit, et d'en justifier la détention par la production d'une photocopie au service de la culture et du patrimoine dès délivrance.

Art. 8.— Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Chantal TAHIATA.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DE LA FORÊT**

ARRETE n° 442 MAE du 29 janvier 2013 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 30 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont certifiées pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel :

Au titre de la délivrance du certificat au titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué : Michaël Bu-Luc.

Au titre de la délivrance du certificat aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle : Caroline Blanvillain, Stéphane Long et Clayton Taerea.

Au titre de la délivrance du certificat à l'issue de la réussite à l'examen : Vincent Moana Breton, Aymar Hauata, Morgann Jezequel, Pierre Heremoana Kahina, Bernard William Kwong, Terauhere Natua épouse Mouchas, Mélanie Pache, Vetea Smith, Jean-Marie Tauha, Revatua Tiapatai, Valérie Tsau Tsen et Mareva Vigneron.

Art. 2.— Le certificat est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le directeur de la santé et le chef du service du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES**

ARRETE n° 469 MDA du 30 janvier 2013 autorisant le navire Temoanarau à desservir l'île de Makemo lors de son voyage n° 2-13 du 21 janvier 2013.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;